

Date de dépôt : 26 novembre 2019

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a étudié le projet de loi 12562 lors de sa séance du 15 octobre 2019, présidée par M. Grégoire Carasso.

La commission était assistée par M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique, SGGC.

Le procès-verbal a été rédigé par M. Christophe Vuilleumier. Je le remercie pour la fidèle restitution des débats.

Présentation du PL 12562 par M^{me} Olivia Le Fort, directrice du service des affaires communales (DCS)

M^{me} Le Fort déclare que le but de cette fondation est de créer et d'administrer des locaux artisanaux, commerciaux et industriels.

Elle ajoute que cette fondation possède cinq biens immobiliers, et présente, pour 2018, 742 275 francs de produits, 595 000 francs de charges, et donc un bénéfice d'environ 191 000 francs.

Elle précise que l'objectif de la modification proposée dans ce PL est de faire coïncider la durée du mandat des membres dans le conseil de fondation avec la durée de la législation.

Elle rappelle encore que l'annexe du PL déposé n'est pas correcte et elle remarque avoir amené une copie de la bonne annexe.

Le président mentionne en avoir parlé et il pense qu'il sera nécessaire de modifier également l'annexe du PL sur le site du Grand Conseil, dans la mesure du possible.

1^{er} débat

La parole n'étant pas demandée, le président passe au vote de l'entrée en matière du PL 12562 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Non : 1 (1 EAG)

Abstention :

L'entrée en matière sur le PL 12561 est acceptée.

2^e débat

Titre et préambule : pas d'opposition, adopté.

Art. 1 : pas d'opposition, adopté.

Considéranants : pas d'opposition, adopté.

Art. 2, al. 6 : pas d'opposition, adopté.

Art 2 : pas d'opposition, adopté.

3^e débat

Le président passe au vote du PL 12561 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)

Non : 1 (1 EAG)

Abstention : –

Le PL 12561 est accepté.

Conclusions

A la suite des explications données, la majorité des commissaires vous proposent, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (12562-A)

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, du 18 février 1994, est modifiée comme suit :

Considérants (nouvelle teneur)

vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex, du 21 septembre 1993;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 27 octobre 1993,

Art. 2, al. 6 (nouveau)

⁶ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 14 mai 2019, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de
la Fondation de la commune
de Bernex pour l'artisanat,
le commerce et l'industrie**

PA 454.01

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont élus pour une période de 5 ans, qui débute le 1^{er} janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le Conseiller d'Etat

Fo _____
No 477/19

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 17 **JUIL. 2019**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune
de Bernex du 14 mai 2019

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 14 mai 2019, ayant
pour objet :

**la modification de l'article 11, alinéa 1 des statuts de la Fondation de la
commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (FCBACI),**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi.

Thierry Apothéoz

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Bernex 2 ex
SAFCO-SF, SAFCO-SJ 1 ex
SAFCO 2 ex



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Service des affaires communales

Annexe à la décision DCS du **17 JUL. 2019**
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

Commune de



Bernex

Législature 2015-2020
Séance du 14 mai 2019

Modification des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie (FCBACI)

- Vu la nécessité d'adapter les statuts de la FCBACI (adaptation de la durée de la législature à 5 ans en lien avec la nouvelle constitution, suppression de la restriction liée à la rééligibilité pour assurer la continuité des dossiers)
- Vu les statuts de la FCBACI du 18 septembre 2012
- Vu le rapport de la commission Finances et Administration du 7 mai 2019
- Conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984

Sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

DECIDE

Par 18 oui et 1 abstention (19 votants)

1. D'adopter la modification suivante des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie (FCBACI), du 18 septembre 2012 :
Art. 11, al 1 « Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de cinq ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales »
2. Par 7 oui, 11 non et 1 abstention (19 votants).
De refuser la suppression de l'art. 11, al. 3 « Ils ne sont rééligibles que deux fois. » des présents statuts.
3. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
4. De fixer l'entrée en vigueur de ces modification/s au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).
